



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet du Parc éolien de Lan Vraz,
commune de Kergrist-Moëlou (22)**

n°MRAe 2018-005475

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 2 mai 2018, le préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la MRAe le dossier de demande d'autorisation unique concernant le projet de création du parc éolien de « Lan Vraz », sur le territoire communal de Kergrist-Moëlou, porté par la société IEL Exploitation 48.

Le projet, déposé initialement le 21 décembre 2016, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée du 27 mars 2018.

La MRAe s'est réunie le 6 septembre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even et Antoine Pichon

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Aline Baguet et Philippe Bellec

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet du parc éolien de Lan Vraz, présenté par la société IEL Exploitation 48, localisé sur le territoire communal de Kergrist-Moëlou (Côtes d'Armor) consiste en l'implantation d'un parc de 3 machines et d'un poste de livraison, sur terres agricoles, à 3,5 km à Sud du bourg.

Les caractéristiques du projet et celles de son contexte amènent l'Ae à retenir les enjeux :

- de la préservation du paysage (près d'une dizaine de hameaux, dans un rayon de l'ordre du kilomètre dans le contexte de parcs existants totalisant 14 éoliennes)
- de son impact potentiel sur la santé et le bien être des riverains
- de la maîtrise des nuisances
- de la préservation des milieux naturels (trame verte et bleue proche) et de la faune sensible à ce type de projet (espèces de chauves-souris et oiseaux diversifiées et abondantes).

Le dossier présente des omissions et incohérences susceptibles de perturber la démarche de l'évaluation environnementale et sa lecture.

L'Ae recommande de corriger et compléter l'étude d'impact, notamment par la prise en compte du raccordement du parc éolien au poste-source, composante du projet, et par la prise en compte du protocole de suivi environnemental national.

Les aires d'études définies, l'appréciation des impacts du projet et celle des effets des mesures définies pour les éviter et les réduire à un niveau non notable suscitent de fortes interrogations, détaillées par l'avis. La démarche d'évaluation telle que menée minimise les enjeux liés au projet, en particulier pour la biodiversité et ne permet pas l'application satisfaisante de la démarche 'éviter-réduire-compenser.

L'Ae recommande de reprendre la démarche évaluative en complétant les parcours¹ utilisés pour les oiseaux et en rectifiant les méthodes d'évaluation des impacts et des mesures, en traduisant le contexte éolien et agro-naturel diversifié du projet.

L'amélioration recommandée devra démontrer l'application des principes de la séquence ordonnée éviter-réduire-compenser (ERC), et les mesures de suivi proposées devront permettre l'adaptation en continu des mesures ERC.

L'avis détaillé comporte d'autres recommandations destinées à préciser, améliorer la démonstration de la prise en compte de la préservation du paysage et de la maîtrise des nuisances.

1 cheminements suivis par les équipes naturalistes lors de leurs inventaires

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet :

Le projet du parc éolien de Lan Vraz, sur le territoire communal de Kergrist-Moëlou (Côtes d'Armor), est présenté par la société IEL Exploitation 48, filiale d'IEL². Sa puissance nominale atteint 7,02 MW. Il comporte 3 machines, un poste de livraison, des raccordements électriques nécessaires à son fonctionnement et des emprises et accès pour la construction et l'entretien de l'installation. Le projet est implanté sur terres agricoles, à 3,5 km au Sud-Ouest du bourg, dans l'unité paysagère du bassin de Saint-Nicolas du Pélem.

Cette installation, alignée en un axe Ouest-Nord-Ouest – Est-Sud-Est, pourra être lue comme l'extension du parc éolien de Rescotiou (commune de Kergrist-M.), l'interdistance des alignements de ces 2 parcs étant de l'ordre de 400 m. Ces éoliennes seront aussi proches du parc de Ker Rose construit sur les territoires de Kergrist-Moëlou et de Plounévez-Quitin (avec moins de 2 km entre éoliennes les plus proches). Les 2 parcs existants sont en fonctionnement depuis 2010. En vue éloignée, les 3 parcs (existants et projet) forment un ensemble compact dans la mesure où il n'existe pas d'autre installation éolienne à moins de 10 km.

La hauteur maximale des machines (150 m) se traduira par un écart de 50 mètres entre sol et position basse des pales.

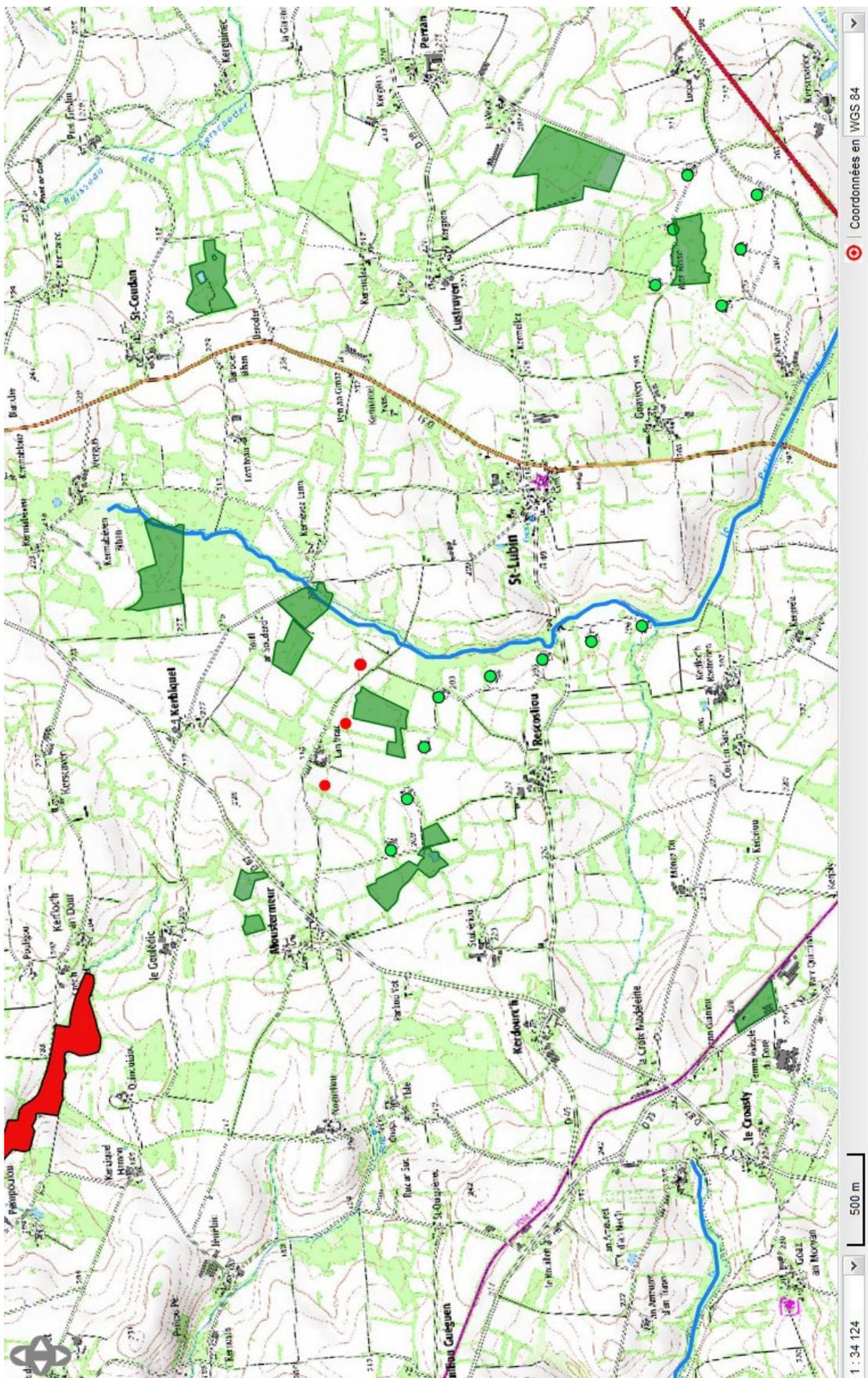
Le futur parc, proche d'accès existants, ne supprimerait que peu d'espaces arborés³ et n'affectera pas de zones humides. Son emprise permanente sur les parcelles agricoles (cultures et prairies) est de l'ordre de 0,7 ha (fondations, plates-formes, poste de livraison et aménagements routiers inclus).

La commune appartient à la communauté de communes du Kreizh Breizh qui fera partie de l'actionnariat du projet. L'intercommunalité est inscrite dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Centre-Ouest Bretagne. Le territoire communal appartient en partie au haut bassin-versant du Blavet lieu d'implantation du projet, qui fait l'objet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) éponyme.

L'extrait du visualiseur Géobretagne ci-après figure les implantations éoliennes réalisées (cercles verts) ou projetées (cercles rouges), le site Natura 2000 de la tête du bassin-versant du Blavet (en rouge au Nord-Ouest), le vallon du Petit-Doré à l'Est (cours d'eau surligné en bleu), les forêts privées (en vert foncé) faisant l'objet de documents de gestion .

2 Initiatives & Energies Locales

3 Environ 30 ml de haies et quelques trouées.



Avis délibéré n° 2018-005475 adopté lors de la séance du 6 septembre 2018

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

Procédures et documents de cadrage :

Le projet, qui relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique, définie par le décret et l'ordonnance mentionnés au préambule. Cette autorisation unique couvre notamment l'autorisation d'exploiter l'installation.

Le dossier, déposé le 21 décembre 2016 dans sa version première, a fait l'objet d'une demande de compléments afin d'améliorer différents aspects de l'évaluation menée. L'avis de l'Ae porte sur la seconde version du dossier, déposée le 27 mars 2018.

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur (règlement national d'urbanisme).

Les habitations présentes à moins de 500 m du projet font l'objet de dispositions visant à ce que les constructions concernées n'aient plus cet usage à la mise en service du parc projeté⁴.

Contexte et Principaux enjeux identifiés par l'Ae :

L'Ae a identifié les enjeux prioritaires suivants.

- La dimension paysagère : elle constitue un enjeu compte tenu de la taille du parc éolien d'ensemble résultant du projet (11 éoliennes proches et 6 autres machines distantes de 2 km), d'un contexte topographique plan, localisé entre les reliefs de la Cornouaille intérieure (SE), ceux des Montagnes Noires (SO) et les collines des Monts d'Arrée au Nord (Massif de Quintin) susceptibles de permettre des vues lointaines. L'habitat environnant, avec 9 hameaux distants de moins de 1,2 km, contribue aussi à la définition de cet enjeu.
- La maîtrise des nuisances possibles du projet (sons, gênes visuelles) liée à la situation de cumul.
- La préservation de la faune et des milieux naturels : la richesse de la trame verte (bocage et boisements) et bleue (prairies humides, plans et cours d'eau), contribuant notamment à la protection de la faune sensible à l'éolien (oiseaux, chauves-souris), confèrent au projet un fort niveau d'enjeu de la préservation de la faune et des milieux naturels.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Des incohérences qui peuvent entraîner une confusion à la lecture ou entraîner une incertitude sur l'engagement du porteur pour l'application de mesures, sont à corriger :

- l'étude paysagère présente une variante supplémentaire⁵ à celles qui font l'objet d'une analyse comparative dans l'étude d'impact ;
- une mesure d'évitement pour les batraciens en phase chantier est mentionnée au sein du résumé non technique mais absente de l'étude d'impact ;
- la mesure de régulation définie pour les chauves-souris diffère de l'étude complémentaire à l'étude d'impact ;

4 Destruction d'une habitation et constitution d'une servitude d'affectation et d'usage pour 2 biens immobiliers ; le site de Lan Vraz ne sera ainsi plus habité.

5 À 5 machines

Pour l'appréciation de la démarche de l'évaluation environnementale, des précisions ou compléments sont attendus concernant :

- les travaux d'élargissement de la voirie locale pour l'accès aux éoliennes, peu commentés alors que cette desserte est longuement bordée de haies bocagères qui constituent des milieux à enjeux ;
- les données ou l'évaluation environnementale complètes du raccordement électrique du parc au poste-source qui serait localisé à Rostrenen, distant de 5,5 km et requerra des traversées de cours d'eau ;
- les aires d'études définies pour la biodiversité car elles ne sont lisibles qu'au travers des parcours⁶ effectués ;
- la confirmation de la prise en compte du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens révisé en 2018 (cf. Décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé).

L'Ae recommande de corriger les incohérences susceptibles de gêner la lecture de la démarche d'évaluation menée et d'appliquer les dispositions en vigueur concernant le projet, dans sa définition (Cf L. 122-1-1 du code de l'environnement) et son suivi.

Qualité de l'analyse

L'évaluation a pris en compte, parmi les schémas, plans et programmes susceptibles de concerner le projet sur différents aspects environnementaux, le SAGE du Blavet qui encadre la destruction et les mesures de compensation de la perte de zones humides. Cet aspect est bien respecté par le projet qui évite localement les impacts sur les zones humides et a été utilisé dans l'analyse des alternatives. L'articulation du projet avec ce schéma devra être incluse dans l'évaluation relative au raccordement du parc éolien au poste-source.

Les alternatives consistent en 2 variantes principales se différenciant par le nombre d'éoliennes (3 ou 4 machines). L'option non retenue n'est en fait pas autorisée au vu de la nature des milieux (zone humide). Elle présentait aussi l'inconvénient d'une plus forte proximité pour les habitations (525 m). Dès lors, une seule variante subsiste. Le dossier ne présente pas d'autre variante permettant, en particulier, de réduire les incidences sur la biodiversité.

L'application de la démarche de l'évaluation environnementale à la genèse du projet n'est donc pas suffisante, en particulier du fait de la proximité des éoliennes vis-à-vis de milieux porteurs d'enjeux naturalistes (en grande partie définis par les chauves-souris dont les habitats se situent à près de 50 mètres⁷

L'Ae recommande de procéder à la démonstration des modalités de prise en compte de l'enjeu de la préservation de la faune à ce stade de la démarche de l'évaluation servant à maximiser l'évitement des impacts.

Sur le plan méthodologique,

Les aires d'études utilisées pour la faune et la flore ne permettent pas d'apprécier pleinement la

6 cheminements suivis par les équipes naturalistes lors de leurs inventaires

7 les recommandations EuroBats préconisent 200 m

connectivité du site aux milieux de vie environnants. Ainsi le lien avec le vallon du Petit-Doré au Sud-Est du projet, déjà connu pour son intérêt avifaunistique et élément-clé d'une connexion naturelle régionale entre les reliefs au Nord et au Sud du site, à renforcer selon le schéma régional de cohérence écologique, n'est pas affirmé. Le dossier estime que la tête de bassin-versant du Blavet, qui présente un site Natura 2000 abritant des chauves-souris, est lointaine et justifie ainsi l'absence d'incidence au titre de ce réseau européen alors que la distance peut être franchie sans difficulté (1,5 km). La forêt à moins de 50 mètres de l'éolienne du milieu (E2) n'a pas fait l'objet de parcours lors des inventaires alors que certaines espèces à valeur patrimoniale peuvent y vivre ou y nicher et que la distance est inférieure aux recommandations Eurobats.

La méthodologie utilisée pour l'évaluation des effets du projet sur l'avifaune présente la particularité d'apprécier les risques de mortalité pour chacune des périodes du cycle de vie des oiseaux (migrations pré-nuptiales, post-nuptiales, hiver...). Cette approche sous forme de séquences présente l'inconvénient de réduire le niveau d'impact pour une espèce donnée alors que certaines d'entre elles sont concernées à différents moments de l'année.

Ces différents aspects affectent la précision et l'exploitabilité des inventaires, la démonstration de la prise en compte de la trame verte et bleue (locale et régionale), la protection du réseau Natura 2000 et par conséquent celle des niveaux d'impacts et de l'obtention d'effets résiduels non notables.

L'Ae recommande de conforter l'inventaire de l'avifaune compte tenu de l'environnement forestier du projet et de faire apparaître une prise en compte des éléments de contexte (trame verte et bleue utile aux oiseaux et chauves-souris) et des cycles de vie (oiseaux exposés sur une grande partie de leur cycle de vie) dans l'évaluation des niveaux d'impacts du projet, actuellement sous-estimés.

L'environnement forestier du projet, élément de l'état initial, présente la particularité de faire l'objet d'une gestion programmée⁸. Il pourra évoluer dans sa capacité à accueillir des espèces protégées à l'échelle de vie du projet éolien et influencer sur l'abondance des espèces animales et leurs déplacements.

L'Ae recommande de préciser l'évolution possible du milieu forestier (ampleur des coupes attendues) afin de conforter l'exploitation des données des suivis environnementaux.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation du paysage :

L'Ae souscrit au positionnement du pétitionnaire qui considère que le projet n'induit pas d'effet de mitage au vu des inter-distances entre le projet et le parc éolien le plus proche.

Toutefois, les simulations photographiques se traduisent trop fréquemment par le choix de points de vue orientés dans le sens de la démonstration d'un impact faible avec des positionnements :

- sur une simple voirie qui optimise la symétrie entre projet et parc existant alors que cette harmonie ne peut pas être perçue depuis les habitations environnantes ;
- sur voirie proche plutôt qu'en hameau ou encore depuis les abords externes des hameaux mais du côté opposé au projet, ces choix permettant d'introduire des filtres ou masques vis-à-vis du projet (bâti ou végétation).

8 Nombreuses propriétés de grande taille bénéficiant de documents de gestion (« plans simples de gestion »)

Au final l'appréciation des impacts paysagers du projet pour les personnes les plus exposées n'est pas rendue possible dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par des simulations du projet permettant une évaluation complète des effets paysagers du projet pour les résidents locaux.

Limitation des nuisances- Préservation du Bien-Etre :

La maîtrise foncière par un rachat d'habitation permettant la densification du parc relève d'une démarche intéressante.

L'évaluation des risques sanitaires prend en compte les risques liés au bruit (infrasons) et aux champs électromagnétiques et conclut à l'absence de risque pour la santé des riverains.

Sur le plan sonore, l'étude aboutit au constat de situations de dépassement des limites réglementaires, de jour comme de nuit, pour plusieurs hameaux. Elle définit ainsi une mesure de réduction de cet impact par arrêt ou réduction de vitesse en fonction des horaires et des conditions de vent. Une campagne de mesures est prévue à la mise en service du parc pour vérifier la justesse des simulations réalisées et ajuster le cas échéant les mesures de réduction prédéfinies.

La régulation mise en place pour le parc existant de Rescotiou est susceptible d'être synchrone avec celle du projet. Le rétablissement du fonctionnement normal des 2 parcs, après une période de bridage des machines, pourra donc être perçu comme un cumul de sons éoliens. Cette synchronicité n'est pas considérée par l'étude qui identifie le parc éolien existant comme un simple élément de contexte.

L'Ae recommande dans la mesure où le fonctionnement des parcs (projeté et actuel) générera un effet de cumul sonore, de procéder à son évaluation et de définir les mesures qui permettront de réduire les nuisances à un niveau non notable.

Les ombres portées sur le voisinage par le parc (lorsque le soleil est position basse sur l'horizon) ont été étudiées et le dossier établit valablement qu'elles ne détermineront pas d'effet notable pour les habitations. Il indique la mise en place d'une procédure permettant de réguler le fonctionnement du nouveau parc et que le fonctionnement du parc existant n'a pas entraîné l'application de mesure de régulation pour limiter ce phénomène.

L'évaluation de ce phénomène n'apprécie pas l'effet de cumul avec le parc éolien existant alors que l'ensemble éolien résultant du projet est proche de certaines habitations (à l'Ouest notamment).

L'Ae recommande que le pétitionnaire s'engage à expertiser toute situation de gêne visuelle, qu'elle résulte du seul projet ou bien d'un cumul d'effet avec le parc éolien de Rescotiou.

Préservation des milieux et des espèces :

L'évitement des zones humides par le parc, son poste électrique et son raccordement interne a été démontré. Le linéaire de bocage impacté par le projet est faible en l'état des précisions fournies (cf : remarque en page 4 chapitre I, présentation du projet Nbp n° 2).

La méthodologie et l'analyse présentées dans le dossier entraînent, selon l'Ae, une sous-estimation des enjeux, en particulier concernant la biodiversité avec un cumul d'effet éolien, dénié par l'étude sans justification, pour les aspects « mortalités », malgré l'existence d'une activité migratoire Nord-Sud et l'enjeu d'une trame verte et bleue efficiente. Dès lors, les

recommandations formulées au titre de la qualité de l'analyse devraient se traduire par une révision des niveaux d'effets du projet. Par conséquent, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation initialement proposées, notamment les mesures de suivi devraient être modifiées au vu d'un contexte sensible.

Les interrogations portent aussi sur l'évaluation de l'efficacité de mesures et en particulier celles qui sont destinées à réduire les mortalités des espèces volantes :

- la démonstration de l'efficacité globale des mesures pour l'avifaune (évitement et réduction), riche en espèces caractéristiques d'une bonne dynamique globale de la faune locale (cf. nombre d'espèces de rapaces), n'est pas suffisante ;

- l'évitement des milieux favorables aux espèces sensibles au projet est représenté dans une figure par les distances entre pales et lisières ou cimes mais le choix de la hauteur de végétation est faible (10 m) et ne peut s'appliquer à la lisière forestière proche d'une des 3 éoliennes ; en tout état de cause les distances sont très inférieures aux recommandations des guides en vigueur.

- l'impact des mesures de réduction définies pour les chauves-souris n'est pas non plus certain : il est fait mention de taux de réduction des mortalités sans hypothèse préalable sur l'abondance des collisions possibles.

L'Ae rappelle l'obligation, après révision des niveaux d'impact, de veiller à démontrer l'obtention d'effets résiduels non notables sur les milieux et espèces et de proposer le cas échéant des mesures de compensation permettant d'atteindre cet objectif.

L'Ae recommande de prendre en compte l'effet de cumul du projet avec le parc de Rescotiou par la mise en place d'un suivi mutualisé dont l'exploitation permettra d'adapter le fonctionnement des 11 éoliennes concernées.

En phase temporaire du projet :

La phase de construction a suffisamment pris en compte le risque de perturbation de la reproduction de l'avifaune par l'évitement de la saison correspondante.

Fait à Rennes, le 6 septembre 2018

Pour la présidente de la MRAe Bretagne et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pichon', is written over a faint circular stamp.

Antoine Pichon